



N° 65/26

MAIRIE D'OUZOUER SUR LOIRE

.....

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DURANT LES TRAVAUX DECURAGE & DE VISIONNAGE DE RESEAUX Résidence de BOIS QUENOUILLE

Madame le Maire de la commune d'OUZOUER SUR LOIRE,

- Vu les dispositions du code pénal,
- Vu l'article R411.8 du code de la route,
- Vu les articles L.2213.1 et L.2213.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,
- Vu la demande faite le 18/06/2026 par CERFA N°803555198 & 803555204, par Madame BERNAL AGRAY, au nom de l'entreprise SAUR, domiciliée- 56000 VANNES ;
- Considérant que pour réaliser des travaux de curage et de visionnage par caméra des réseaux d'eau, il est nécessaire de réglementer le stationnement aux dits des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise SAUR, est autorisée à faire les travaux de curage et de visionnage par caméra des réseaux d'eau, Résidence de BOIS QUENOUILLE, à compter du 29 juin 2026 et ce pour une période de 33 jours.

ARTICLE 2 : Les droits des riverains demeureront préservés quant à l'accès de leur propriété.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie.

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de SULLY SUR LOIRE
- Monsieur le Commandant de la Police Intercommunale
- Les services de secours
- Monsieur le président du SICTOM
- SAUR

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OUZOUER SUR LOIRE, le vendredi 19 juin 2026.

Le Maire,
Marie-Madeleine HAMARD

